

Arrêt

n° 191 196 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'Interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies) prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 22 août 2016 et notifié (sic.) au requérant le 22 août 2016 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 173.637 du 26 août 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 18 mars 2014 en Belgique, où il a introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles ont été refusées par les autorités belges. Des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) lui ont été délivrés les 9 mai 2014 et 7 mai 2015.

1.2. Par un courrier du 17 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 juin 2016, ladite demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 190.230 du 31 juillet 2017.

1.3. Parallèlement, par un courrier du 17 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable en date du 4 juillet 2016. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 180.152 du 23 décembre 2016.

1.4. Par un courrier du 17 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 août 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (dossier enrôlé sous le numéro X) a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°191.193 du 31 août 2017.

1.5. Le 22 août 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision (dossier enrôlé sous le numéro X) a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 191.194 du 31 août 2017.

A la même date, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]
A Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :
Naam/nom: D.
Voornaam/prénom: K. K. B.
[...]
une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,
[...]
sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement
l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
[...]
La décision d'éloignement du 22-08-2016 est assortie de cette interdiction d'entrée. ⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 12^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités communales de Molenbeek-Saint-Jean pour signaler sa présence.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 08/05/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

La 2^o demande d'asile, introduite le 30/03/2015 n'a pas été prise en considération, décision du 08/05/2015. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 20/04/2015.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 02/09/2014, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'oncle et les cousins de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la tante et le cousin peuvent se rendre au Togo. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé a été trouvé par hasard lors d'un contrôle à l'adresse rue [...]. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume. L'intéressé ne s'est pas présenté à la

commune pour communiquer sa présence. Vu qu'il ne respecte manifestement pas la réglementation en vigueur, il existe un risque de contrevenir à l'article 74/14 §3,1° de la loi du 15/12/1980. Aussi, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.».

Cet acte a également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 173.637 du 26 août 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de même que de sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi* » et soutient qu'en prenant cette interdiction d'entrée, la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que la partie défenderesse a manqué au devoir de motivation qui s'impose à toute autorité administrative lors de la prise de décision et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette obligation. Elle estime qu'en l'espèce, la motivation est stéréotypée et qu'elle ne prend pas tous les éléments de la cause en considération. Elle invoque dès lors la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la Loi dans la mesure où la décision attaquée ne prend pas en compte sa situation concrète. Selon elle, la partie défenderesse ne mentionne pas la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi qui est toujours pendante au moment de l'introduction du présent recours et partant, elle ne motive pas valablement la décision.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 9ter de la Loi ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, que celle-ci se base notamment sur l'article 3 de la CEDH et rappelle également que cette demande est toujours pendante. Elle rappelle que sa première demande 9ter a été déclarée irrecevable pour des motifs de carence de renseignements et que les précisions ont été apportées dans le cadre de la nouvelle demande. Elle soutient par conséquent « *Que même si la partie adverse précise à raison que l'introduction d'une telle demande ne donne pas droit en soi à un titre de séjour, il appartenait à la partie adverse d'analyser cette demande et d'y répondre préalablement à la notification de tout ordre de quitter le territoire au requérant* ». Elle conclut dès lors en la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et invoque la violation de l'article 74/11 de la Loi. Elle soutient ne pas être en mesure de comprendre les raisons qui justifient une interdiction de deux années. A cet égard, elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 110.944 du 30 septembre 2013 et n° 113.450 du 7 novembre 2013 dans lesquels des interdictions d'entrée ont été annulées.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son intégration. Elle déclare avoir « *développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge* » et soutient qu'un départ anéantirait tous ses efforts et le couperait de toutes ses relations. Elle reconnaît que la longueur du séjour ou l'intégration « *ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ». Elle ajoute « *Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». Elle cite à cet égard deux arrêts du Conseil d'Etat (n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 16 février 1998) dans lequel l'intégration avait été prise en compte pour annuler l'acte attaqué et demande que cette jurisprudence lui soit appliquée.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à des considérations générales relatives au respect de la vie privée et/ou familiale. Elle rappelle à cet égard que son oncle et ses cousins séjournent de manière régulière en Belgique et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine le couperait de toutes les relations établies pendant une durée indéterminée. Elle insiste sur le fait qu'il a déjà été jugé « *qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986))* » et estime que tel serait le cas en l'espèce.

Elle invoque le principe de subsidiarité qui impose à la partie défenderesse de rechercher les différentes alternatives et de prendre la mesure la moins onéreuse pour l'intéressé. Elle estime qu'en l'espèce, l' « *alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique* » et conclut qu'il y a donc bien une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle invoque enfin l'article 13 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision par le fait qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire. Elle rappelle néanmoins que postérieurement à cet ordre de quitter le territoire, elle a introduit des demandes 9bis et 9ter, que des recours ont été introduits à l'encontre des décisions de rejet de ces demandes et que ceux-ci sont toujours pendents. Elle souligne également avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter et précise n'avoir encore reçu aucune décision quant à ce. En prenant l'acte attaqué, elle estime que la partie défenderesse viole dès lors son droit à un recours effectif et donc l'article 13 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le moyen unique, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, motif qui suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à rappeler qu'elle a introduit différentes demandes d'autorisation de séjour et qu'elle en attend l'issue. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de faits et de droit et d'avoir pris une décision stéréotypée, il convient de relever à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et force est de constater, que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et sur la considération qu' « [...] une interdiction d'entrée de 2 ans est imposée [...], parce que [...] l'obligation de retour n'a pas été remplie », constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête introductory d'instance et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.3. S'agissant des deuxième et sixième branches, force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation relative à la violation de l'article 9^{ter} de la Loi et des articles 3 et 13 de la CEDH en ce qui concerne sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales dans la mesure où, le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et que le recours introduit à l'encontre de cette décision (dossier enrôlé sous le numéro 194 225) a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 191.193 du 31 août 2017. Le même constat peut être fait concernant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduit sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi dans la mesure où le Conseil a rejeté ledit recours par son arrêt n° 190.230 du 31 juillet 2017.

Partant, les deuxième et sixième branches du moyen unique sont sans pertinence.

3.4. Sur la troisième branche, force est de constater que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et lui permet dès lors de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer deux années d'interdiction d'entrée sur le territoire. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où dans ces cas précis, la décision attaquée ne comprenait pas de motivation spécifique à la durée de l'interdiction d'entrée, contrairement au cas présent.

Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la décision est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et que la partie défenderesse a dès lors violé l'article 74/11 de la Loi.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5.1. Sur les quatrième et cinquième branches relatives à la prise en compte de l'intégration et de la vie privée et/ou familiale de la partie requérante et donc à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi les éléments invoqués par le requérant lors de son interpellation ne lui permettait pas « *de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.* ». Si elle estimait que d'autres éléments relatifs à sa situation personnelle étaient importants, il revenait à la partie requérante de les communiquer à la partie défenderesse à temps, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

3.5.2. En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.5.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son oncle et de ses cousins, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation de celle-ci, nullement étayée, selon laquelle le « *requérant possède sur le territoire du Royaume son oncle et des cousins en séjour régulier* », ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et les quatrième et cinquième branches ne sont dès lors pas fondées.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE